

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 27 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population

NOR : ECOS0550018A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique, et notamment son article 22 ;

Vu l'avis du bureau du Conseil national de l'information statistique en date du 31 mars 2005,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le président de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population, instituée par l'article 22 du décret du 7 avril 2005 susvisé, est nommé par le ministre chargé de l'économie.

La commission élit en son sein un vice-président, chargé d'animer ses travaux en cas d'empêchement du président.

II. – La commission comprend :

1. Des représentants d'associations d'élus ;
2. Des représentants d'associations de personnels territoriaux ;
3. Des représentants d'institutions intéressées par les modalités du recensement ;
4. Des représentants des ministres intéressés par les modalités du recensement ;
5. Au plus huit personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'économie.

III. – Les rapporteurs des travaux de la commission sont nommés par le ministre chargé de l'économie.

**Art. 2.** – Les associations d'élus suivantes sont représentées chacune par une personne à la commission :

1. L'Association des maires de France ;
2. L'Association des maires des grandes villes de France ;
3. La Fédération des maires des villes moyennes ;
4. L'Association des petites villes de France ;
5. L'Association des maires de villes et de banlieues de France ;
6. L'Association des maires de l'Ile-de-France ;
7. L'Association des maires ruraux de France ;
8. L'Association nationale des élus du littoral ;
9. L'Association nationale des élus de la montagne ;
10. L'Association des maires des stations classées et des communes touristiques ;
11. L'Assemblée des communautés de France.

**Art. 3.** – Les associations de personnels territoriaux suivantes sont représentées chacune par une personne à la commission :

1. L'Association des administrateurs territoriaux ;
2. L'Association des ingénieurs territoriaux de France ;
3. Le Syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales ;
4. Le Syndicat national des secrétaires de mairie.

**Art. 4.** – Les institutions suivantes sont représentées chacune par une personne à la commission :

1. L'Académie des sciences morales et politiques ;
2. Le Centre national de la fonction publique territoriale ;
3. La Fédération nationale des agences d'urbanisme.

**Art. 5.** – Sont également membres de la commission :

1. Un représentant du ministre chargé de l'économie ;
2. Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
3. Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
4. Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
6. Un représentant du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;
7. Un représentant du délégué interministériel à la ville.

**Art. 6.** – Peut participer aux travaux toute personne invitée par le président.

**Art. 7.** – La commission se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an.

**Art. 8.** – La décision du 6 août 2004 portant création d'une instance d'évaluation des processus de collecte du nouveau recensement de la population est abrogée.

**Art. 9.** – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'Institut national  
de la statistique et des études économiques,*  
J.-M. CHARPIN